



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2960/2020

ATAS/1135/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 23 novembre 2020**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case  
postale 2660, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges  
assesseures**

---

Vu en fait la décision sur opposition du 17 août 2020 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) notifiée à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours du 15 septembre 2020 déposé par le recourant auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 16 octobre 2020 de l'OCE ;

Vu le courrier du recourant du 16 novembre 2020, par lequel il déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le